

OBJET :
Débit de Boisson Temporaire
ECHO DU GAVOT
Concert Infinity
Le samedi 28 février 2026
de 17h à 21h30
Salle Gavotine

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles PERRIN, président de l'association Echo du Gavot

ARRETE

Article 1 :

L'association Echo du Gavot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires du second groupe le **samedi 28 février 2026 de 17h00 à 21h30** à l'occasion :

**Du concert Infinity avec l'orchestre à vent du Mont-Blanc
A la salle Gavotine – 320 route des Allobroges – 74500 St Paul en Chablais**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr Charles PERRIN, président de l'association Echo du Gavot
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Le SDIS de Saint Paul en Chablais
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 18 février 2026

Le Maire
Bruno GILLET

